

Délibération n° 298 -2024

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à 20 heures, se sont réunis les membres du **Conseil Communautaire** de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 02 décembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 36

Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 40

Membres présents -

ZANNETTACCI Pierre-Jean - FRAGNE Yvette - PEYRICHOU Gilles - FOREST Karine - LOMBARD Daniel - MALIGEAY Jacques - BERNARD Charles-Henri - CHERMETTE Richard - CHERBLANC Jean-Bernard - CHEMARIN Maria - BERTHAULT Yves - LAVET Catherine - THIVILLIER Alain - GONIN Bertrand - RIBAILLIER Geneviève - BATALLA Diogène - MOULIGNEAU Frédérique - CHAVEROT Virginie - GOUDARD Alexandra - GRIMONET Philippe - MAGNOLI Thierry - SORIN Nathalie - PAPOT Nicole - MOLLARD Yvan - REVELLIN-CLERC Raymond - BOURBON Marlène - LAROCHE Olivier LAURENT Monique - MARTINON Christian - ANCIAN Noël - MARION Geneviève - CHIRAT Florent - GONNON Bernard - GRIFFOND Morgan - ROSTAGNAT Annie - TERRISSE Frédéric.

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

DOUILLET José à PEYRICHOU Gilles - BRUN PEYNAUD Annick à BERNARD Charles-Henri
LOPEZ Christine à REVELLIN-CLERC Raymond - MONCOUTIE Lucie à TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés

BOUSSANDEL Sarah - MC CARRON Sheila - CHAVEROT Franck - ROSTAING TAYARD Dominique
LEON Elvine - PUBLIE Martine

Secrétaire de Séance : BERNARD Charles-Henri

REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NOUVELLE REDEVANCE AERMC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; R. 2333-121 à R. 2333-132 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4.10.2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-12-09-00002 du 2 décembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, et notamment sa compétence **Assainissement Collectif** ;

Vu le projet de territoire, et notamment le besoin « **S'engager** » et l'enjeu « **Maitriser la ressource en eau** » ;

Vu la délibération n° 270-2023 du 14 décembre 2023 relative à l'adoption du tarif de la redevance applicable au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les conventions de mandat conclues entre les gestionnaires d'eau potable et la CCPA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le gestionnaire d'eau potable (SIEVA, SMERT, SIDESOL, SUEZ) qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 décembre 2024 ;

Ceci étant exposé :

PARTIE 1 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

L'article R.2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.*

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R. 2333-125.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. »

Par délibération n°270-2023 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a fixé le montant de la redevance à 2,60 € HT/m³. Ce tarif est rentré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Depuis 2022, la CAF nette baisse de 300 000 € chaque année malgré l'augmentation de + 6,14 % entre 2023 et 2024 de la redevance assainissement. La baisse de la CAF s'explique principalement par l'importante augmentation du marché d'exploitation des stations d'épuration.

Selon la prospective à trois ans, la CAF nette continuerait de baisser et passerait en négatif à l'horizon de 2027 en raison :

1. De l'augmentation des marchés d'exploitation (Indices coût horaire travail, transport, et électricité pour environ 300 000 € HT).
2. De la suppression de la prime épuration à compter de 2025 (environ 100 000 € HT de pertes)
3. De la baisse des M³ consommés par des entreprises industrielles (environ 100 000 € HT de recettes en moins)
4. De l'augmentation de l'annuité liée à de nouveaux emprunts.

La commission Assainissement, réunie le 13 novembre 2024, a été amenée à se prononcer sur une proposition basée :

- sur un nouveau PPI revu à la baisse. Ce PPI appelé « PPI Austérité » permettrait d'honorer les engagements en cours d'exécution, les chantiers liés à des exigences règlementaires et à des travaux d'opportunité (communs avec des travaux des communes) ;
- de mettre en place une part fixe (abonnement annuel) ou d'augmenter la part variable (tarif au m³).

Au regard des économies d'eau réalisées par les abonnés (domestiques et non domestiques), des processus nouveaux de recyclage mis en œuvre notamment par les industriels du territoire, de la réutilisation des eaux de pluies en usage domestique et des puisages dans la nappe sans installation de sous-compteurs, les élus de la commission assainissement souhaitent favoriser l'option d'instaurer une part fixe, qu'ils jugent plus juste.

Les élus estiment qu'il convient par ailleurs de revoir le modèle économique de la tarification de l'assainissement afin d'instaurer une stabilité des recettes : ils ont échangé sur la possibilité de mixer les solutions et d'instaurer éventuellement des tranches (comme pour l'eau potable). Cette étude complexe imposerait aux services de travailler avec un bureau d'études spécialisé dans ce type de simulation financière. Il est proposé de mettre l'année 2025 à profit pour étudier cette option.

A l'occasion de la conférence budgétaire qui s'est tenue le 02/12/2024, les élus, au regard des différents éléments présentés pour l'équilibre du budget, ont demandé à porter cette part fixe à 20 €.

Avec la mise en place d'une part fixe de 20 € HT / an, le niveau de CAF nette atteindrait 660 K€ et redescendrait à 300 K€ en 2027. Le Bureau a donné un avis favorable le 05/12/2024.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

1. De mettre en place une **part fixe de 20 €** à la redevance assainissement. A raison de 15 000 foyers raccordés sur le territoire, cette part fixe garantirait le niveau de CAF attendu (recettes complémentaires de 300 000 € HT).

L'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part fixe prévoit que son montant ne peut pas dépasser par foyer, 40 % du coût du service pour une consommation de 120 m³. soit $120 \text{ m}^3 \times 2,60 \text{ € HT} \times 40 \% = 124,80 \text{ €}$. Il est également précisé que ce plafonnement ne s'applique pas pour les abonnés non domestiques (industriels, exploitants agricoles...)

2. De réfléchir sur une réorganisation des services assainissement et eaux pluviales afin de répartir la masse salariale selon les besoins humains de chacun des services.
3. De baser le nouveau PPI du service sur une version « allégée » qui ne prend en compte que les engagements en cours d'exécution, les chantiers liés à des exigences règlementaires et à des travaux d'opportunité (communs avec des travaux des communes), afin de retarder le plus possible le recours à l'emprunt.

PARTIE 2 : REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

La loi de finances 2024 a modifié le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1^{er} janvier 2025. L'Agence de l'eau RMC instaure sur sa circonscription administrative, une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L.213-10-6 et suivants.

Cette nouvelle redevance « performance assainissement » sera une nouvelle dépense pour la CCPA à compter de 2025.

La commission assainissement propose de la faire figurer sur la facture d'eau sur une ligne dissociée de celle de la redevance assainissement et de communiquer la note de synthèse transmise par l'Agence de l'eau aux abonnés du service (via les sites internet des communes en plus de celui de la CCPA). La note de synthèse est annexée à la présente.

Simulation sur la facture type à 120 m³ avec instauration de la part fixe à 20 € + affichage de la nouvelle redevance pour performance assainissement :

Dénomination	2024	Facture type 120 m ³	2025	Facture type 120 m ³
Part fixe annuelle	x	x	20	20
Part proportionnelle / m ³	2,60	312	2,60	312
Redevance AERMC / m ³ Modernisation réseaux	0,16	19,20	x	x
Redevance AERMC / m ³ Performance assainissement	x	x	0,009	1,08
TVA	10 %	33,12	10 %	33,30
TOTAL		364,32		366,38

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et

recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au gestionnaire de l'eau potable lié par une convention de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que la CCPA facture la redevance assainissement sur le territoire desservi en eau potable par L'Arbresle ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Après en avoir valablement délibéré, par 25 voix pour, 8 voix contre (CH. BERNARD - A. BRUN-PEYNAUD - R. CHERMETTE - P. GRIMONET - J. MALIGEAY - A. GOUDARD - T. MAGNOLI - B. GONNON) **et 7 abstentions** (Y. MOLLARD - R. REVELLIN-CLERC - C. LOPEZ-- N. SORIN - F. MOULIGNEAU - C. LAVET - Y. BERTHAULT) :

- **Approuve à compter du 1^{er} janvier 2025 le montant de la redevance assainissement collectif composé comme suit :**
 - **Une part fixe de 20 € HT pour les abonnés raccordés aux réseaux d'assainissement collectif ;**
 - **Une part variable de 2.60 € HT/m³ (tarif depuis le 01/01/2024) ;**
- **Fixe à 0,009 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **Dit que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions du mandat d'encaissement ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe Assainissement Collectif – Chapitre 70 ;**
- **Inscrit au Budget annexe Assainissement Collectif- au 011- un montant de 8 000 € HT pour engager une étude financière en 2025 afin d'étudier d'autres scénarios pour la redevance assainissement collectif (mise en place de tranches tarifaires) ;**
- **Informe les gestionnaires de la facturation de ces nouveaux tarifs (SIEVA, Veolia et Suez) ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**